

Article 20 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbarés effectués en milieu subaquatique (mention A)

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

Lorsque 2 opérateurs scaphandriers sont en plongée, voire plus de 2, l'équipe doit être renforcée par un aide opérateur supplémentaire pour chaque scaphandrier.

En fonction de l'analyse des risques, l'employeur doit compléter l'équipe de travaux en tant que besoin et le précise dans ses procédures.

Article 20 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbarés effectués en milieu subaquatique (mention A)

En application de l'article R. 4461-45 et du 4° de l'article R. 4461-6 du code du travail :

- lorsque deux opérateurs ou plus interviennent en milieu hyperbare, l'équipe comprend un aide opérateur supplémentaire par travailleur hyperbare ;
- lorsque l'analyse des risques le nécessite, l'employeur complète l'équipe de travaux en tant que de besoin.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)